

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral du 17 décembre 2014
Complétant l'arrêté du 10 mai 2010
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin
par le GAEC DU GOADEC
sur les communes de COAT MEAL et GUIPRONVEL**

N° 147/2014 AE

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n^{os} 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 44/2010 du 10 mai 2010 autorisant le GAEC DU GOADEC à exploiter un élevage porcin sur les sites de « Goadec », « Ty Douar » à COAT MEAL et « Keramblanche » à GUIPRONVEL ;
- VU la demande présentée le 28 novembre 2013 par le GAEC DU GOADEC en vue de procéder, par restructuration externe, à l'extension de l'élevage autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé ainsi qu'à la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU l'avenant présenté par le pétitionnaire le 22 septembre 2014 ;
- VU l'avis émis par :
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 11/12/2013
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 7 janvier 2014 ;
- VU le rapport de M. l'inspecteur de l'Environnement du 23 septembre 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23 octobre 2014;

VU les autres pièces du dossier;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- que l'instruction du dossier est conforme au 4^{ème} programme d'action relatif à l'application de la directive nitrates et notamment au dispositif de restructuration, ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er:

Les articles suivants et annexes de l'arrêté n° 44/2010AE du 10 mai 2010 sont comme suit :

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Le GAEC DU GOADEC dont le siège social est situé à Goadec – 29870 COAT MEAL- est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage porcin de 460 porcs reproducteurs (truies et verrats), 4290 de plus de 30 kg (hors reproducteurs), 2000 porcs de moins de 30 kg, soit 6070 animaux-équivalents, répartis comme suit, conformément au dossier présenté et à ses annexes :

- **Site de Goadec à COAT MEAL : 1997 porcs charcutiers.**
- **Site de Ty Douarn à COAT MEAL : 2248 porcs charcutiers et 2000 porcelets en post-sevrage.**
- **Site de Keramblanche à GUIPRONVEL : 460 reproducteurs et 45 cochettes non saillies.**

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1-2 suivant.

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Nomenclature ICPE					
Rubrique	Alinéa	A,D	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
3660	b	A	Elevage intensif de porcs	4245 emplacements de porcs de production (de plus de 30 kg)	Plus de 2000 emplacements de porcs de production
2102	1	A	Porcs (établissement d'élevage, vente, transit, etc, de) en stabulation ou en plein air	6070 animaux-équivalents répartis comme suit : - 460 porcs reproducteurs - 4290 porcs charcutiers et cochettes non saillies - 2000 porcelets en post sevrage	Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660

L'exploitation est soumise à la directive 2010/75/UE IED relative aux émissions industrielles transposée dans le droit français par le décret 2013-374 du 2 mai 2013 (rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature de par leur proximité ou leur connexité avec une installations soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.3 - Autres limites de l'autorisation :

- **La production de porcs charcutiers et de cochettes non saillies est limitée à 12775 sujets par an sur les trois sites.**
- Les arrêts d'activité des sites d'exploitation de la SARL de KERAVEL à « Menez Chehelvez » en KERGLOFF, de l'EARL Jean-Pierre MER à « Perros » en SAINT SAUVEUR, de Mme DOSSAL Josiane à « Kermes » en LOC EGUINER ST THEGONNEC et de l'EARL JAOUEN à « Men Ar Yar » en PLOUMOGUER **doivent être notifiés** au service d'inspection en précisant les critères ou/et conditions retenus de cessation d'activité de ces sites. La mise en service de l'extension sur les sites du pétitionnaire ne peut intervenir qu'après cette notification.

Article 18.1– Origine des approvisionnements en eau :

- L'eau des forages est réservée exclusivement à l'alimentation des animaux et au nettoyage des bâtiments. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre une incendie sont effectués au niveau de trois forages (sites du Goadec, Ty Douar et Keramblanche).

- L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.
- Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées. La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue (minimum une fois par mois) et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les données étant conservées pendant 3 ans.
- Les raccordements au réseau public et privé sont équipés d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.
- **Le suivi du forage du Goadec doit être assuré par la mise en œuvre d'analyses semestrielles (mars et octobre) de l'eau brute du forage sur les paramètres suivants : bactériologique, nitrates, chlorure et ammoniac. Toute évolution défavorable de ces paramètres doit faire l'objet d'une expertise et de mise en œuvre de mesures correctives et compensatoires.**
- L'eau du forage est réservée à l'alimentation des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage ; toute mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location....) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale.

Article 20.1 – Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivantes :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique		
		Nt	P ₂ O ₅	K ₂ O
Lisier brut avant traitement	10922 m3	46442	26884	33692
A gérer après traitement sur le plan d'épandage				
Lisier brut	1092 m3	4644	2688	3369
Effluent traité (TTT physico-chimique)	8906 m3	7290	3629	28048
A exporter hors plan d'épandage				
Refus de centrifugeuse composté	436 Tonnes	7106	20566	2274

Article 20.2 – Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement.

- L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 7051 m³ pour le lisier porcin et de 4461 m³ pour les effluents traités.

Article 30.3 – Gestion du phosphore

- Les mesures indiquées dans le diagnostic des parcelles à risque érosif doivent être maintenues.
- Le pétitionnaire doit assurer en complément de la prévision et de l'enregistrement de la fertilisation azotée, une traçabilité sur le phosphore : un bilan réel est établi tous les ans (sur la base de l'autosurveillance traitement ou sur la base du Bilan Simplifié Porcs (B.S.P.) défini dans le document du CORPEN de juin 2003).

- En cas de difficulté de valorisation agronomique sur le périmètre d'épandage :
 - Il doit être fait recours systématique aux phytases si ces dernières sont adaptées et autorisées au type d'élevage.
 - Le bilan de traitement est adapté afin de faire correspondre les apports de phosphore (sur la base du bilan réel) aux capacités exportatrices des plantes afin de limiter l'utilisation d'azote minéral ;
 - Toutes pratiques culturales visant à réduire les transferts de surface sont généralisées : mise en place d'une couverture hivernale des sols, création de bandes enherbées ou de talus le long des cours d'eau sur les parcelles à risques, travail du sol perpendiculaire à la pente lorsque cela est techniquement réalisable.
 - **Diagnostiquer les parcelles à risque de transfert vers les eaux superficielles.**

Article 34 – Réexamen des conditions d'exploitation :

- Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

Article 35 – Déclaration des émissions polluantes :

- Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, lesdites émissions générées par son élevage.

Annexe 3 : Transfert (produit commercial destiné à être mis sur le marché via un contrat de reprise avec une société.

- Une convention est établie avec la société **EVALOR** qui assure la mise sur le marché après compostage sur place de **436 tonnes** par an soit **7106 unités d'azote et 20556 unités de phosphore**.

Article 2 : Conditions générales

L'autorisation est accordée sous réserve de l'observation des prescriptions générales ci-après :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2014156-005 du 5 juin 2014)

Article 3 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant ; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

signé

Eric ETIENNE

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de COAT MEAL
- Mme le maire de GUIPRONVEL
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur de l'environnement (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- GAEC DU GOADEC